

QUE madame Johanne Goulet, à titre de présidente du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, reçoive une rémunération annuelle de 10 588 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 991 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79022

Gouvernement du Québec

Décret 159-2023, 22 février 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont sept membres représentant les personnes employées visées par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommées après consultation des associations concernées, dont quatre personnes représentant les personnes employées du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe de personnes employées concerné, une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés

les plus représentatives de ce régime à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent, ainsi que huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2020 du 11 mars 2020 madame Isabelle Garneau a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2020 du 11 mars 2020 monsieur François Labbé a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2020 du 11 mars 2020 monsieur Benoit Dufresne a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1177-2021 du 1^{er} septembre 2021 madame Carole Doré a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1177-2021 du 1^{er} septembre 2021 madame Chantal Marchand a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—représentant les cadres supérieurs du secteur de la santé et des services sociaux :

—madame Marie-Josée Leclair, directrice des affaires juridiques, Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, en remplacement de madame Carole Doré;

—représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux :

—madame Danielle Girard, présidente-directrice générale de l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc., en remplacement de madame Chantal Marchand;

—à titre de personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement :

—monsieur François Jean, retraité, en remplacement de monsieur François Labbé;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—monsieur Benoit Dufresne, directeur des analyses actuarielles, des assurances et des régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor;

—madame Isabelle Garneau, conseillère en matière de régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79023

Gouvernement du Québec

Décret 161-2023, 22 février 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Blainville de conclure un acte de servitude sous seing privé avec le gouvernement du Canada pour l'installation, le maintien et l'entretien d'une conduite de refoulement

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du Centre d'essais pour véhicules automobiles, situé au 100, rue du Landais, Blainville, Québec, J7C 5C9, lequel est notamment construit sur le lot numéro 2 274 133 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, afin de corriger les lacunes reliées au mécanisme de traitement des eaux usées du Centre d'essais pour véhicules automobiles, a installé une conduite de refoulement sous ce lot lui appartenant;

ATTENDU QUE la Ville de Blainville est propriétaire des rues du Landais et de l'Ardennais, lesquelles sont respectivement connues et désignées comme étant les lots numéro 2 274 347 et 2 274 353 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit installer une conduite de refoulement sous la rue du Landais et à la hauteur de la rue de l'Ardennais afin de raccorder le réseau sanitaire du Centre d'essais pour véhicules automobiles au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Blainville;

ATTENDU QUE la Ville de Blainville et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un acte de servitude sous seing privé pour l'installation, le maintien et l'entretien d'une conduite de refoulement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Blainville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :